

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 44/2017/DDT du 30 janvier 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERARDMER en date du 27 MAI 2016 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GERARDMER ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de l'Assistante de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 88 a 10 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de GERARDMER	GERARDMER	A	78	LE ROULLIER	0,8810

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GERARDMER et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 45/2017/DDT du 30 janvier 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LE VALTIN**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE VALTIN en date du 7 décembre 2016 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de LE VALTIN ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de l'Assistante de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha79 a 42 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LE VALTIN	LE VALTIN	A	316	LA DORMATTE	0,7942

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE VALTIN et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 46/2017/DDT  
portant autorisation de démolir un immeuble  
sur le territoire de la commune de BUSSANG**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office  
Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 19 janvier 2017,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de  
Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre  
2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Bussang en date du 25 janvier 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

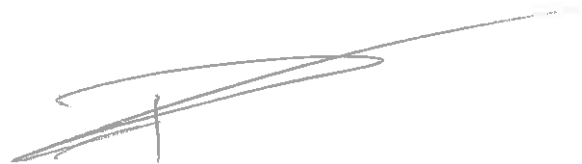
**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 6 logements vacants situé 19, rue d'Alsace, bâtiment n°1 (bâtiment des logements de la gendarmerie), sur le territoire de la commune de Bussang.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Épinal, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat



Philippe D'ARGENLIEU

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°48/2017 du 3 février 2017  
portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement non collectif relatif à la  
construction de sanitaires pour une aire de camping-cars, situé sur la commune déléguée  
de BAINS-LES-BAINS, présenté par la commune de LA VÔGE-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et notamment la fiche O précisant les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le rapport d'étude à la parcelle pour la mise en place d'un assainissement autonome sur la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS, en date du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé concernant la proximité des habitations ;

Vu l'avis favorable émis par le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) en date du 2 janvier 2017, concernant la dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, sur la proximité des habitations ;

Vu le projet d'arrêté transmis au maître d'ouvrage pour observations éventuelles par courrier du 20 janvier 2017 ;

Vu le courriel de Monsieur le Secrétaire Général de la mairie de la Vôge-les-Bains en date du 30 janvier 2017 indiquant n'avoir aucune objection à formuler sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 20 janvier 2017 ;

Considérant que toutes les conditions citées dans la fiche O susvisée sont vérifiées pour statuer sans consultation de l'Agence Régionale de la Santé ;

Considérant que l'implantation du système d'assainissement non collectif tel que décrit dans le rapport d'étude susvisé n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les habitations à proximité, sous réserve d'un entretien satisfaisant ;



Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dérogation :**

La commune de LA VÔGE-LES-BAINS est autorisée à implanter le système d'assainissement non collectif conformément à son rapport d'étude susvisé, sur la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS, parcelles 809, 810 et 811 de la section cadastrale AD, en respectant une distance minimale de 60 mètres avec l'habitation ou l'établissement recevant du public le plus proche.

L'habitation desservie par l'assainissement non collectif n'est pas prise en compte.

#### **Article 2 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 3 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du rapport d'étude susvisé non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du rapport d'étude initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 4 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Publication et information des tiers :**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de LA VÔGE-LES-BAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 3 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,



Nadine MUCKENSTURM

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°49/2017 du 3 février 2017  
portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement non collectif relatif à la  
construction de 16 pavillons situés sur la commune de FLOREMONT, présenté par la  
SARL ATHENIANE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et notamment la fiche O précisant les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le dossier technique pour la mise en place d'un assainissement individuel sur la commune de FLOREMONT, daté du mois de juillet 2012 ;

Vu le complément d'étude au dossier technique susvisé, daté du mois de novembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé concernant la proximité des habitations ;

Vu l'avis favorable émis par le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) en date du 23 novembre 2016, concernant la dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, sur la proximité des habitations ;

Vu le projet d'arrêté transmis au maître d'ouvrage pour observations éventuelles par courrier du 2 janvier 2017 ;

Vu l'absence de remarque du maître d'ouvrage dans le délai imparti concernant le projet d'arrêté transmis par courrier du 2 janvier 2017 ;

Considérant que toutes les conditions citées dans la fiche O susvisée sont vérifiées pour statuer sans consultation de l'Agence Régionale de la Santé ;

Considérant que l'implantation du système d'assainissement non collectif tel que décrit dans le dossier susvisé n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les habitations à proximité, sous réserve d'un entretien satisfaisant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dérogation :**

Le maître d'ouvrage, SARL ATHENIANE, est autorisé à implanter le système d'assainissement non collectif conformément à son dossier technique susvisé, sur la commune de FLOREMONT, parcelle 235 de la section cadastrale ZK, en respectant une distance minimale de 20 mètres avec l'habitation ou l'établissement recevant du public le plus proche.

L'habitation du propriétaire de l'assainissement non collectif n'est pas prise en compte.

#### **Article 2 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 3 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier technique susvisé non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 4 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Publication et information des tiers :**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de FLOREMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 3 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,



Nadine MUCKENSTURM

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°50 /2017 du 03 février 2017  
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement Livre II Titre III et notamment les articles R.432-6 à R.432.11 ;

Vu le Livre IV Titre III du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 31 janvier 2017 par M. Yves JANODY, représentant le bureau DUBOST environnement et milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons en vue d'étudier les peuplements piscicoles.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, dont le siège social est fixé au 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des VOSGES, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études

d'incidences, les pêches du réseau RCS, etc ...). Sont exclues de la présente autorisation les captures pour expositions à but pédagogique ou autre, de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson vivant, hormis les dispositions de l'article 5, dernier alinéa.—

**Article 3 :** Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération :

Madame Nathalie DUBOST, Directrice du bureau d'études  
M. Yves JANODY, chargé d'études  
M. Franck RENARD

**Article 4 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 5 :** Tous types de pêche pourront être pratiqués.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson destiné à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

**Article 7 :** Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés à la Préfecture des Vosges (Direction Départementale des Territoires), Monsieur le M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est, le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 8 :** Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux personnes et organismes visés à l'article 7.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est

**Article 9 :** Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.



**Article 11** : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomycose ". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

**Article 12** : La Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Grand Est

*Fait à Épinal, le 03 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° /2017  
portant autorisation de capture à des fins scientifiques.

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_.\_

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

**OBJET :**

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau sur place (quantité)	Détruits (quantité)*	Remis au détenteur (quantité)	Conservé à fin d'analyses (quantité)

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;
- \* Monsieur le M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est
- \* Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°52/2017 du 03 février 2017  
portant sur la police de la pêche**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432.11 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvetage du 25 janvier 2017, présentée par M. Yannick PAYOT, responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que Voies Navigables réalisera des travaux sur le Canal des Vosges à partir du 13 février 2017 ;

Considérant que ces travaux seront réalisés après vidange partielle ;

Considérant l'obligation de sauver le poisson, avant le démarrage des travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er :**

Voies Navigables de France est autorisé à capturer, à transporter et à remettre à l'eau, à des fins de sauvetage, les poissons sur le secteur du Canal des Vosges sur les sections suivantes :

- Annexe du bief n°20 versant Moselle
- Ecluse 18 versant Moselle
- Biéf 19 à 24 versant Moselle
- Annexe du bief n°24 versant Moselle
- Biéf 25 à 27 versant Moselle

### **Article 2 :**

La prestation de pêche de sauvetage sera réalisée par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est fixé au 31 rue de l'Estrey – 88440 NOMEXY.

Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations, les salariés et bénévoles de la Fédération de Pêche des Vosges et les bénévoles des associations de pêche.

### **Article 3 :**

Après chaque pêche, la Fédération de pêche délivrera un « quitus » à Voies Navigables de France. Sans ce quitus, Voies Navigables de France ne pourra pas débiter les travaux.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable à partir du 13 février 2017 jusqu'à la fin du chômage.

### **Article 5 :**

La capture s'effectuera par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite ( L 432-10 du Code de l'environnement) et qui devra être détruit sur place ;
- du poisson des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass, capturé dans les eaux classées en première catégorie piscicole et qui devra être remis à l'eau dans les eaux libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 7 :**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présent sur les lieux.

**Article 9 :** Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

**Article 10 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 11 :**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 12 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est.

*Fait à Epinal, le 03 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service

  
Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité, nature et paysage

**ARRÊTÉ N° 47/2017/DDT DU**

**10 FEV. 2017**

**portant modification de l'arrêté n°443/2014/DDT du 6 octobre 2014  
désignant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document  
d'objectifs du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte »  
(zone spéciale de conservation)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4111-1 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Confluence Moselle-Moselotte en zone spéciale de conservation (directive habitats faune flore) ;

VU l'arrêté préfectoral n°443/2014/DDT du 6 octobre 2014 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Confluence Moselle-Moselotte » suite à la nouvelle organisation du territoire de la république, notamment suite à la création de la région Grand Est et des deux communautés de communes « La porte des Vosges méridionales » et des « Hautes Vosges » ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent arrêté modifie la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte » (zone spéciale de conservation) définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°443/2014/DDT du 6 octobre 2014. Cette nouvelle composition comprenant 39 membres est fixée comme suit.

### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés** **(12 membres)**

- un représentant élu du conseil régional Grand-Est ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes des Hautes Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Nabord ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Étienne-les-Remiremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Remiremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Dommartin-les-Remiremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Amé ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Syndicat ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Vagney ou son suppléant,
- un représentant élu du parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son suppléant.



### **Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site (23 membres)**

- un représentant de la chambre d'agriculture des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges ou son suppléant,
- un représentant des jeunes agriculteurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant,
- un représentant de la coordination rurale ou son suppléant,
- un représentant de l'agence Vosges montagne de l'office national des forêts ou son suppléant,
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son suppléant,
- un représentant de l'agence française de la biodiversité ou son suppléant,
- un représentant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du groupe d'étude des mammifères de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de l'association Oiseaux-nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Floraine ou son suppléant,
- un représentant du club Vosgien ou son suppléant,
- un représentant de la société Lorraine d'entomologie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération française de randonnée ou son représentant.

### **Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif – 4 membres)**

- le préfet des Vosges ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant.

Par ailleurs, le Comité de Pilotage peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 3 du présent arrêté, les séances du Comité de Pilotage sont ouvertes au public.

## **Article 2**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité de Pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et du suivi de sa mise en œuvre.

À défaut, la présidence du Comité de Pilotage est assurée par le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent dans un premier temps pour la durée d'élaboration du DOCOB puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

### **Article 3**

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°443/2014/DDT du 6 octobre 2014 susvisé est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le*     **10 FEV. 2017**

Le Préfet,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

#### *Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*